

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

N° /2026 R.A.
000180
PUBLIÉ LE 02 FEV. 2026

En face du 168, Bd David

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 janvier 2026 formulée par l'entreprise Façade DAT GARCIA sis e592 Bis Ch. Plan de Clavel 13330 Pelissanne suite à une demande de la Paroisse de Salon de Provence, 198 Rue des Jardins 13300 Salon-de-Provence concernant des opérations rénovations de façade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de rénovation de façade, le **stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements en face du N° 168, Bd David :**

Du 2 au 06 février 2026
(hors week end et jours fériés)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

29 JAN 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, **Michel ROUX**
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

